

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

La discussion du projet de loi de finances pour 2019 va avoir lieu dans les prochains jours au Sénat.

Je me permets en tant que Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) pour les questions de retraite d'attirer de nouveau votre attention Mesdames et Messieurs les Sénateurs sur la situation des 74 supplétifs de statut civil de droit commun qui ont déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande).

Il serait souhaitable Mesdames et Messieurs les Sénateurs qu'une solution définitive soit apportée à ce douloureux dossier pour les raisons suivantes :

- tout d'abord, ce dossier concerne des personnes très âgées et de santé précaire
- ensuite, ce dossier perdure depuis de trop nombreuses années et empoisonne les relations entre l'État et l'ensemble des Associations de Rapatriés
- enfin, ce dossier a donné lieu à de nombreuses interventions de Députés et de Sénateurs en faveur de ces 74 supplétifs de statut civil de droit commun, interventions qui ont conduit le Gouvernement à prendre des engagements précis vis à vis du Parlement, engagements qui auraient dû normalement être honorés à la date d'aujourd'hui. Ce n'est malheureusement pas le cas.

L'ensemble des Associations de Rapatriés demande simplement au Gouvernement :

- de respecter la loi et les décisions de justice rendues par le Conseil d'État
- de tenir les engagements pris devant le Parlement.

1 – Le respect de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État

a) La décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de bénéficier de l'allocation de reconnaissance a été publiée au Journal Officiel de la République Française du 24 mars 2013. Cette décision s'imposait à l'administration, elle devait être appliquée. Or, l'administration ne l'a pas appliquée.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 24 mars 2013

Conseil d'État

Décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux

NOR : CETX1307803S

Les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local.

b) De nombreux Services départementaux de l'ONACVG n'ont pas répondu aux demandes déposées au cours de la période allant du 4 février 2011 au 18 décembre 2013. Ils ont attendu que la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 soit promulguée pour rejeter les demandes d'allocation des supplétifs de statut civil de droit commun alors que normalement ces Services départementaux auraient dû répondre positivement aux demandes d'allocation si les critères autres que celui relatif au statut civil étaient remplis. Il y a eu manifestement une volonté délibérée de gagner du temps. Dans de nombreux cas, aucune réponse n'a été faite par l'administration (l'administration a gardé volontairement le silence jusqu'à la promulgation de la loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013).

c) Bien évidemment, lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun n'ayant eu aucune réponse ou recevant une réponse négative du Service départemental de l'ONACVG de son lieu de résidence ou du Service Central des Rapatriés était peu enclin à engager une procédure devant la justice administrative à cause du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, paragraphe que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution dans sa décision du 19 février 2016.

L'administration n'a donc pas appliquée la loi. Tout supplétif de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) aurait dû recevoir une réponse positive de l'administration s'il remplissait les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance.

De nombreuses décisions de justice administrative et la lettre du 27 juillet 2017 de Monsieur le Défenseur des droits confirment le bien-fondé de mon analyse.

2 – Les engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement

a) Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées a déclaré le 23 mai 2018 au Sénat lors de la discussion du projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense :

« Le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a en revanche exclu les membres de formations supplétives de droit commun, c'est-à-dire les personnes d'origine européenne.

Le législateur a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Les auteurs des amendements évoquent le cas particulier des personnes ayant formé une demande d'allocation de reconnaissance avant le 19 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la LPM 2014-2019, qui a introduit cette distinction selon le statut civil des supplétifs.

Dans sa décision QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a réglé le cas de ces personnes, en jugeant que le critère de statut civil ne pouvait justifier le refus d'une demande présentée avant le 19 décembre 2013. Cette décision se suffit donc à elle-même et n'appelle aucune modification de la loi. **Les demandes de ces supplétifs de droit commun qui ont pu rentrer et déposer des dossiers durant cette période sont en cours d'instruction. Point n'est donc besoin de disposition législative supplémentaire.** Le critère de statut civil s'applique aux demandes déposées depuis le 19 décembre 2013 et il est justifié par les difficultés d'intégration spécifiques que j'ai rappelées. ».

Les propos de Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées sont d'autant plus importants (notamment la partie mise en gras et soulignée par mes soins) qu'il convient d'avoir à l'esprit le considérant 11 de la décision QPC n° 2015-522 du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel que je me permets Mesdames et Messieurs les Sénateurs de vous rappeler (notamment la partie mise en gras et soulignée par mes soins) :

que les dispositions législatives ouvrant un droit à allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun sont restées en vigueur plus de trente-quatre mois

que les dispositions contestées ont pour effet d'entraîner l'extinction totale de ce droit, y compris pour les personnes ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur

que l'existence d'un enjeu financier important pour les finances publiques lié à ces dispositions n'est pas démontrée

que, par suite, la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou

contentieuse avant cette date ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le paragraphe II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution

b) La loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et le rapport annexé ont été publiés le 14 juillet 2018 au Journal Officiel de la République Française. Dans le rapport annexé figure un paragraphe très important pour les supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) :

3.1.4.3 Le droit à reconnaissance et à réparation

Les dispositifs du droit à reconnaissance et à réparation concernant les supplétifs de droit civil seront évalués afin d'en étudier les possibilités de modernisation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'étendre aux supplétifs de statut civil de droit commun le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999.

Dans le Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (rapport portant le numéro 1091 – Document Assemblée nationale et 581 – Document Sénat) par Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, Rapporteur Député, et par Monsieur Christian CAMBON, Rapporteur Sénateur, déposé le 19 juin 2018, il est indiqué en page 13 (la partie mise en gras et soulignée par mes soins est très importante) :

M. Christian CAMBON, Sénateur, Rapporteur pour le Sénat - « Notre proposition relative aux supplétifs de droit commun - par opposition aux supplétifs de droit local - est là encore une rédaction de compromis. Ils sont soixante-quatorze demandeurs. **Le Gouvernement** ne souhaite pas créer un dispositif susceptible de provoquer des demandes d'autres catégories : il **s'est engagé en revanche auprès de moi à examiner individuellement chacun des dossiers**. Tel est le sens des deux alinéas que nous vous proposons d'insérer après l'alinéa 288 ».

La proposition de rédaction est adoptée.

c) A la suite d'une question posée par Monsieur le Député Damien ABAD au cours de son audition sur le projet de loi de finances pour 2019 par la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 25 juillet 2018, Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées a apporté un certain nombre de précisions (compte rendu n° 72 – séance du 25 juillet 2018) :

Page 10 du compte rendu

M. Damien ABAD. Je souhaite revenir sur le statut des forces supplétives engagées en Algérie aux côtés des armées françaises. En effet, il existait deux statuts bien distincts : d'une part, celui des arabo-berbères de droit local et, d'autre part, celui des supplétifs de souche européenne. Ils ont partagé les mêmes risques au péril de leur vie, rappelons-le. Dans deux décisions de 2011 et de 2013, le Conseil constitutionnel a considéré que la condition de nationalité pour l'éligibilité à diverses dispositions, dont l'allocation de reconnaissance, était contraire au principe d'égalité, ouvrant ainsi la voie à un examen favorable de demandes d'allocations présentées par les harkis de souche européenne. Malheureusement, les services départementaux de l'ONACVG et le service des rapatriés n'ont pas donné suite aux demandes des intéressés. Une initiative parlementaire de notre Collègue Sénateur Bruno GILLES a levé certaines difficultés, mais elle a été rendue inopérante par une mesure adoptée à l'initiative du Gouvernement dans la loi de programmation militaire. Soixante-quatorze personnes sont concernées et, compte tenu de leur âge, il y a une certaine urgence. Quelles mesures comptez-vous prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces deux catégories de supplétifs ?

Page 12 du compte rendu

Mme la Secrétaire d'État.M. ABAD m'a posé une question sur les harkis de droit local et de droit commun. Nous en avons discuté à l'occasion de la loi de programmation militaire. Les services du ministère et mon cabinet reprendront la liste des 74 personnes qui ont fait une demande d'allocation de reconnaissance. J'ai voulu qu'il soit procédé à une lecture individuelle de chaque dossier. Mon cabinet a reçu le président de l'association et nous ne délaissions pas du tout cette catégorie de combattants. Nous étudions la réponse individuelle adaptée à chaque cas en fonction de la réalité du statut, de la date de la demande, de la réponse de l'administration, etc.

M. le Président. Conformément à l'article 2 de la LPM.

Mme la Secrétaire d'État. Conformément à l'article 2 de la LPM. C'est bien pour cela que j'ai indiqué que ce point avait été inscrit dans la LPM.

d) la réponse en date du 29 août 2018 de Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées à la lettre de Monsieur le Sénateur Charles REVET, Président du Groupe d'études des Sénateurs anciens combattants et de la mémoire combattante, est très claire sur les engagements pris par le Gouvernement sur ce douloureux dossier.

Le Gouvernement a donc pris des engagements précis vis à vis du Parlement sur ce douloureux dossier.

e) Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées a communiqué, le vendredi 2 novembre 2018 à l'Assemblée nationale lors de la discussion des crédits de la Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation consécutivement aux interventions de nombreux Députés sur le douloureux dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, l'information suivante :

"D'après les premières conclusions, sur les soixante-quatorze dossiers, vingt-trois ne sont pas supplétifs et vingt-cinq sont introuvables dans nos fichiers. Cela signifie que seules vingt-six demandes sont susceptibles de donner lieu à un soutien financier. Sachez, en tout cas, que nous travaillons sur ce sujet"

Cette information de Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées est très importante : elle montre que l'étude des demandes est maintenant terminée et que 26 personnes parmi les 74 figurant sur la liste transmise par mes soins (document 1) auraient droit à l'allocation de reconnaissance.

C'est pour cette raison que l'ensemble des Associations de Rapatriés vous prie Mesdames et Messieurs les Sénateurs de demander à Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées à quelle échéance les 26 personnes concernées recevront-elles l'allocation de reconnaissance à laquelle elles ont droit sous forme de rente annuelle.

Il serait souhaitable Mesdames et Messieurs les Sénateurs

-de connaître la situation exacte des 23 personnes considérées comme "non supplétifs" (ces personnes étaient-elles des « appelés » ou des « militaires d'active » ?)

-et de s'assurer que toutes les demandes reçues par le Bureau Central des Rapatriés entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 ont bien été analysées. En effet, même si ma liste (document 1) se voulait exhaustive, il se peut que, par faute d'information de ma part, quelques noms aient été omis...Il n'y a que le Bureau Central des Rapatriés qui peut répondre à cette question dans la mesure où toutes les demandes lui ont été adressées directement par les demandeurs ou indirectement via les Services départementaux de l'ONACVG qui avaient reçu préalablement les demandes.

Ces souhaits de l'ensemble des Associations de Rapatriés n'ont pas pour objet de remettre en cause le travail effectué par le Bureau Central des Rapatriés mais ont pour unique ambition de s'assurer que toutes les demandes reçues entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 ont bien été étudiées afin de clore définitivement ce douloureux dossier et qu'aucune demande déposée n'a été oubliée dans le traitement. Il conviendrait que chaque demande donne lieu à une réponse de la part du Bureau Central des Rapatriés : normalement, **26 supplétifs de statut civil de droit commun devraient recevoir une réponse positive et bénéficier en conséquence de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle.**

Compte tenu de l'âge et de l'état de santé des personnes concernées, il semble urgent que la mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux 26 personnes reconnues, par Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées, comme pouvant percevoir l'allocation de reconnaissance soit effective dans les prochaines semaines.

Peut-être serait-il opportun Mesdames et Messieurs les Sénateurs qu'un amendement soit déposé afin d'assurer le financement de l'allocation de reconnaissance pour ces 26 personnes (la proposition d'amendement figure ci-dessous) ? Le coût annuel (versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle) serait de : **106 834 euros**

L'adoption de cet amendement permettrait de clore définitivement ce douloureux dossier :
l'ensemble des Associations de Rapatriés ne comprendrait pas un éventuel avis défavorable de la part du Gouvernement dans la mesure où l'amendement qui vous est soumis ne fait qu'entériner le dénombrement présenté par Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées le vendredi 2 novembre 2018.

En espérant que vous interviendrez sur ce douloureux dossier tant en Commission qu'en séance, je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les Sénateurs en l'assurance de mon profond respect.

Serge AMORICH

Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) pour les questions de retraite

La proposition d'amendement qui vous est soumise figure ci-dessous :

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

Amendement n°

SECONDE PARTIE

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur le Sénateur

Article 39

(ÉTAT B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Liens entre la Nation et son armée		106 834		106 834
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	106 834		106 834	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale dont titre 2				
TOTAL	106 834	106 834	106 834	106 834
SOLDE	0		0	

Objet

Cet amendement vise à corriger une discrimination qui persiste dans la reconnaissance par l'Etat des sacrifices consentis par les harkis. En effet, ils ne bénéficient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. Au côté de la très grande majorité des anciens supplétifs, qui relevaient du statut civil de droit local, des pieds noirs d'origine européenne, soumis au statut civil de droit commun, ont servi dans des formations supplétives comme des harkas, des sections administratives spécialisées (SAS) ou des groupes mobiles de sécurité (GMS).

Le bénéfice des mesures de réparation mises en place en faveur des anciens supplétifs, notamment l'allocation de reconnaissance, a toujours été réservé aux seuls harkis de statut civil de droit local. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 (décision n° 2010-93 QPC), ce critère a été supprimé et n'a été rétabli que par la loi du 18 décembre 2013, dont la portée rétroactive a été jugée contraire à la Constitution par ce même Conseil constitutionnel le 16 février 2016 (décision n° 2015-522 QPC).

Dès lors, tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en ont fait la demande entre février 2011 et décembre 2013 devraient pouvoir en bénéficier. Pourtant, l'administration avait à l'époque joué la montre et refusé de répondre aux requêtes, afin de décourager tout recours contentieux. Ceux qui ont fait appel aux tribunaux ont depuis eu gain de cause.

Il appartient maintenant d'agir au nom de celles et ceux qui n'ont pas pu le faire. Il s'agit d'une population âgée, fragile et précaire. Leur nombre est de 26, information communiquée par Madame la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Armées (déclaration faite le vendredi 2 novembre 2018 à l'Assemblée nationale lors de la discussion des crédits de la Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation), ce qui représente un enjeu financier nul : **106 834 euros**, ce qui correspond au versement d'une allocation de reconnaissance de 4 109 euros à chacun d'eux (montant prévu à l'alinéa 7 de l'article 73 intitulé « Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives » du projet de loi de finances pour 2019). Cette mesure n'entraînera pas de dépense supplémentaire et est compensé par le déclin démographique du nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, qui a diminué de 209 entre 2016 et 2017.

Cet amendement procède donc au transfert de 106 834 euros de l'action n° 2 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée » vers l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » pour financer cette mesure.